

ARRÊTÉ n° 2022-DDT-SRECC-UPR-8
du **04 AVR. 2022**

**approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations » de la commune de CONTZ-LES-BAINS.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;

Vu le décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières de la Meurthe et la Moselle dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Vu le décret n° 56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières de la Moselle et la Meurthe dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SRECC-UPR-8 du 9 juillet 2020 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Contz-les-Bains ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-191 du 17 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Contz-les-Bains ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0094 du 24 septembre 2019 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Contz-les-Bains de l'évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation avec la population de la commune de Contz-les-Bains, établi par le directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Vu la réponse du 2 juin 2021 de Monsieur le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRI, qui n'appelle aucun commentaire de sa part ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois de Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois de Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de délibération communautaire dans un délai de 2 mois de la communauté de communes Bouzonvillois trois frontières, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de 2 mois, de la commune de Contz-les-Bains, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRI ;

Vu la proposition de présentation à l'enquête publique du directeur départemental des territoires de la Moselle du 30 juillet 2021;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre au 12 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 17 décembre 2021 par lequel le commissaire enquêteur émet un avis favorable motivé sur le projet de révision du PPRI, ainsi que les compléments à ce rapport, en date du 7 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » est approuvée sur le territoire de la commune de Contz-les-Bains ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes Bouzonvillois trois frontières, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » ;

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Contz-les-Bains pour affichage, au président de la communauté de communes Bouzonvillois trois frontières pour affichage, au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Moselle ;

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Contz-les-Bains, au siège de la communauté de communes Bouzonvillois trois frontières et à la direction départementale des territoires de la Moselle (SRECC-UPR 17 Quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1) ;

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Contz-les-Bains, le président de la communauté de communes Bouzonvillois trois frontières, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 04 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.